

M. ROSS : C'est exactement ce qui a eu lieu dans les négociations entamées par M. Lemieux.

L'hon. M. FOSTER : Où l'honorable député y voit-il un engagement formel ?

M. BRISTOL : L'honorable député (M. Ross) me pose-t-il une question ou veut-il prononcer un discours ? L'honorable député dit que l'engagement Lemieux contient cette formalité, mais je ne l'entends pas ainsi.

M. ROSS : Je parle de l'engagement conclu avec le ministre des Postes.

M. BRISTOL : Je ne l'entends pas ainsi. Je vais relire cette lettre, au cas où l'honorable député (M. Ross) l'aurait oubliée :

Je dois renouveler à votre gouvernement l'assurance que le gouvernement japonais ne désire pas imposer ses sujets à la Colombie-Anglaise contre la volonté de la province, et qu'il consent à conclure avec votre gouvernement une entente en vertu de laquelle il s'engagera par écrit si la rigoureuse politique actuelle de restriction ne paraît pas suffisante à votre gouvernement.

Cette lettre est datée du 30 mars 1903, et forme partie d'une série de promesses écrites, sur lesquelles le Gouvernement s'appuie pour prétendre qu'avec tant de garanties, il était inutile pour lui de prendre beaucoup de précautions dans le traité. L'honorable député de Kootenay (M. Galliher) a aussi fait allusion au rapport de la commission fédérale de 1890 sur l'immigration des Chinois et des Japonais, et la Chambre voudra bien me permettre d'appeler son attention sur une partie de ce rapport qu'il a oublié de lire et qui en est, je crois, la partie la plus essentielle, ayant une portée considérable sur la question en discussion. La voici :

Il n'est besoin pour régler cette très difficile question que l'assurance du Japon de ne pas révoquer l'engagement que son gouvernement a contracté.

C'est là le point essentiel. Il est facile de dire que c'est là la politique d'un pays ; autre chose est de pouvoir affirmer que cette politique ne sera pas modifiée. Les honorables députés de la droite ont appris par l'expérience des quinze années passées que les gouvernements sont susceptibles de changer périodiquement leur politique, même sans raison. Je n'appuierai pas longuement sur ce point, mais c'est une absurdité manifeste d'accepter d'un gouvernement une telle déclaration de politique, quand il est de notoriété publique qu'un gouvernement a le droit de changer en tout temps sa manière de voir sur une question aussi importante que l'immigration ou sur toute autre question. Donc la commission concluait très logiquement que les intérêts du Canada ne seraient protégés qu'autant que le Japon s'engagerait à ne pas révoquer sa politique.

Puis, en 1905, le Gouvernement a négocié une autre convention avec le Japon,

M. BRISTOL.

pour des motifs qu'il n'a pas encore communiqués au Parlement. Je suppose qu'il était mu par de bons motifs d'intérêt commercial ou par des motifs quelconques pour conclure cette entente, afin que le pays put comparer d'un côté les avantages de celle-ci avec les désavantages de l'immigration japonaise de l'autre. En supposant donc que le Gouvernement avait l'intention d'équilibrer les choses, nous voyons le 14 juillet 1905 que le secrétaire Lyttleton adressa la communication suivante au Gouverneur général pendant que la question était à l'étude :

Relativement à votre dépêche confidentielle du 7, devons-nous informer le gouvernement japonais que votre gouvernement désire adhérer au traité de 1904 et à la convention supplémentaire de 1895, aux mêmes clauses et conditions que le Queensland en 1897, lesquelles clauses et conditions sont ci-après énumérées et que le gouvernement japonais s'engagea à cette époque à étendre à toute autre colonie qui signifierait son adhésion dans un délai prescrit : 1) que les conditions indiquées dans le premier et le troisième article du traité n'atteindront en rien les lois, ordonnances ou règlements relatifs au commerce, à l'immigration des journaliers et des artisans, à la police et à la sécurité publique actuellement en vigueur ou subséquemment édictés au Japon ou dans une colonie ; 2) que le traité cessera d'être exécutoire entre le Japon et une colonie après la signification dans ce sens, d'un préavis de douze mois par l'une ou par l'autre des parties. Ou bien, votre gouvernement désire-t-il adhérer absolument et sans réserve, tel qu'il appert d'après le discours du ministre de l'Agriculture, prononcé le 22 juin au parlement canadien ?

La question me paraît donc être celle-ci : le Gouvernement nous dit qu'à cette époque et invariablement depuis, le gouvernement du Japon lui a donné l'assurance qu'il imposerait des restrictions sur l'émigration au Canada. Il produit à l'appui de son assertion une lettre de M. Nossé en date du mois de mars 1903, qui tendrait à lui donner raison, ce que je ne conteste pas ni ne voudrait contester. Mais, monsieur l'Orateur, j'appelle votre attention sur un rapport de M. Scott, secrétaire d'Etat, en date du 25 septembre 1905, dans lequel il déclare que le Gouvernement se propose d'adhérer sans réserve au traité de 1894 et ajoute :

Depuis ces dates, le Japon a adopté une loi qui restreint l'émigration dans les pays étrangers, faisant disparaître ainsi une des objections qui ont disposé le Canada à refuser d'être partie au traité avec le Japon en 1897.

Je dirai simplement que l'auteur de ce mémoire a oublié qu'en 1897 le Gouvernement n'avait pas à se soucier de la politique d'émigration du Japon, car le Canada avait le droit absolu, en devenant partie à ce traité, de maintenir l'intégrité de nos droits sur la réglementation de l'immigration, de sorte que le prétexte invoqué dans